

au tra  
vaient  
temps

Si l  
article  
la gue  
périod

En c  
dans u  
soient  
préval  
de ceu  
habitue  
sement  
tuel pe  
lieux l

Sauf  
contra  
les con  
payem  
1<sup>er</sup> août

Les  
pris da  
exonér  
qui sui

A c  
sous le  
disposi

Pen  
leur es  
taires s  
Sero  
dant to

the scale towards document

C1 B1 A1 C2 B2 A2 B5 A5 20 18 17 16 11

4.5  
5.0  
5.5  
6.0

10 09 03 02 01 C7 B7 A7 C8 B8 A8 C9 B9

in, à la rétribution ou au salaire qu'ils rece-  
vaient avant la guerre et pour toute la période de  
la guerre ils reçoivent cette solde.

les désignés au paragraphe premier du présent  
article, mobilisés que pendant une partie de la durée de  
la guerre de plein droit ne s'appliquera qu'à la  
période pendant laquelle ils auront été mobilisés.

En ce qui concerne les locataires employés en qualité d'ouvriers  
de l'industrie ou de l'agriculture et de l'industrie  
ou de l'agriculture travaillant pour la guerre, qu'ils  
soient ou non mobilisés, ils seront admis à se  
faire bénéficier de la réduction de location prévue au présent article, à l'exception  
de ceux qui ont un salaire supérieur à celui qu'ils recevaient  
avant la guerre, sont en outre affectés à un établis-  
sement ou à un lieu assez rapproché de leur domicile habi-  
tuel pour permettre de maintenir leur habitation dans les

#### ART. 15.

Les locataires qui ont été autorisés à résider  
à l'étranger, et qui ont été nommés par la  
Commission arbitrale, sont présumés remplir  
les conditions prévues par l'article 12 et comme tels exonérés du  
paiement des loyers pendant la durée de la guerre et des six mois  
qui suivent la cessation des hostilités.

Les locataires mobilisés ou non, occupant des logements com-  
municaux déterminés à l'article 14 et non  
mobilisés pendant la durée de la guerre et les six mois  
qui suivent la cessation des hostilités.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1917, ces locataires seront placés  
sous le bénéfice de l'article 12 et pourront invoquer le bénéfice des  
dispositions de la présente loi devant les commissions arbitrales.

#### ART. 16.

La présente loi s'applique à la période pour laquelle l'exonération totale  
des loyers est prévue par les articles qui précèdent, les loca-  
taires qui ont été mobilisés pendant la guerre et les six mois  
qui suivent la cessation des hostilités.

Les locataires maintenus en possession des lieux loués, pen-  
dant la guerre et les six mois qui suivront la